



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2026-ART-PM- PERM-001

RELATIF À LA : Circulation – Stationnement Rues des Clos de l'Écu et des Remparts

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et les articles L 2213-6-1 relatif à la Police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment :

- Les articles L325-1 à L325-14 relatif à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- Les articles R110-2 et R411-1 à R442-7 relatif à l'usage des voies ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 modifié, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, approuvées par arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la délibération n°92/2014 en date du 30 septembre 2014, relative à l'échange de voirie entre la commune et le département ;

Vu la délibération du Conseil général n°2014-CG-2-4577 en date du 18 décembre 2014, relative au déclassement du domaine public départemental de certains tronçons de la RD20 et de la RD61 à Houdan en vue de leur classement dans la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal relatif au stationnement payant (disponible sur le site internet de la ville de Houdan) ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la zone 30 (disponible sur le site internet de la ville de Houdan) ;

Vu l'arrêté municipal 2024-ART-PM 002 en date du 13 juillet 2024, relatif aux arrêts minutes à proximité de La Poste.

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse et d'organiser le stationnement sur ces deux rues en raison de l'existence de nombreuses infrastructures (Services et établissements publics, parc public et activités sportives...) qui entraîne une importante fréquentation des espaces par les piétons (enfants et adultes), les nouveaux engins de déplacements personnels (EDP) et/ou le trafic routier (route départementale).

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des personnes et des biens et qu'à ce titre il lui revient de veiller au partage des espaces afin de permettre le vivre ensemble dans le respect des règles de sécurité.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la commune, y compris sur les voies départementales situées en agglomération.

Considérant que pour améliorer et sécuriser la vie locale il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux.

Considérant que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 qui visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière.

ARRETE

ARTICLE 1 – Localisation de la rue des Clos de l'Écu et de la rue des Remparts

La rue des Clos de l'Écu s'étend de la rue des Jeux de billes au rond-point de la rue des Vignes.

La rue des Remparts, débute à la rue de Paris et rejoint la rue des Clos de l'Écu au niveau de l'immeuble collectif n°121.

La numérotation de ces rues est métrique, sans distinction de chiffres pairs ou impairs.

ARTICLE 1.1 – Route départementale : La rue des Clos de l'Écu située entre le rond-point des Vignes et la rue des Remparts, ainsi que la rue des Remparts sont classées par le département comme "Route départementale n°61".

Est exclue de la RD61 : La portion de la rue des Clos de l'Écu allant de la rue des Jeux de Billes au droit de l'immeubles 151a (patte d'oie).

ARTICLE 2 – Circulation

Article 2.1 – Sens de circulation La circulation, sauf exception, s'effectue à double sens sur les deux rues.

Article 2.1.1 – Exception : La circulation sur la portion de la rue des Clos de l'Écu située entre la rue des Jeux de billes et le n°151 de la rue des Clos de l'Écu s'effectue en sens "UNIQUE" en provenance de la rue des Jeux de billes.

Ce sens de circulation correspond à la sortie réservée au centre de secours (SDIS) de Houdan, par conséquent l'accès à la rue des Clos de l'Écu (en direction de la rue des Jeux de billes) par la rue des Remparts est **INTEDIT**.

Cette interdiction est signalée par un panneau "Sens interdit" à l'entrée de la portion de rue.

*Le stationnement sur cette portion de rue y est également **INTERDIT** (voir l'article stationnement)*

Article 2.2 : Rétrécissement de voie rue des Clos de l'Écu : afin de sécuriser l'espace, un rétrécissement de voie est instauré au niveau du n°639. **Priorité aux véhicules "montants"** (circulant en direction du Rond-Point de la rue des Vignes).

*Ce rétrécissement ainsi que la priorité de circulation sont signalés via des panneaux de type **C18** (Priorité par rapport à la circulation inverse) et **B15** (Céder le passage aux véhicules venant d'en face).*

ARTICLE 3 – Vitesse de circulation

Article 3.1 – Limitation de vitesse : En raison de la forte fréquentation de ces deux rues et la présence d'un plateau surélevés ainsi que deux zones 30 (Cf. articles suivants), la vitesse sur les deux rues est limitée ;

30 km/h

Article 3.2 – Zone 30 : DEUX zones 30 sont instaurées sur les 2 rues.

Article 3.2.1 – Zone 1 – Rue des Clos de l'Écu : En raison du rétrécissement existant (Cf. article 2.2) une zone 30 est instaurée.

Sens de circulation	Début de la zone 30	Fin de la zone 30
Rue montante vers le rond-point de la rue des Vigne	A hauteur du n°555 de la rue des Clos de l'Écu	30 mètres avant d'accéder au rond-point de la rue des Vignes
Rue descendante en direction de la rue des Remparts et la rue de Paris	Dès la sortie du rond-point de la rue des Vignes en direction de la rue des Clos de l'Écu	A hauteur du n°524 de la rue des Clos de l'Écu.

Article 3.2.2 – Zone 2 – Rue des Clos de l'Écu et rue des Remparts : Cette portion de rue correspond à la zone 30 instaurée sur une grande partie de la ville. Elle débute au niveau du carrefour avec la rue du Parc à hauteur du n°198 de la rue des Clos de l'Écu et rejoint la rue de Paris et vice-versa. Elle est réglementée via un arrêté municipal instaurant la zone 30 sur une partie de la ville. Cet arrêté est consultable selon les dispositions réglementaires sur le site de la ville de Houdan.

Le début et la fin de ces zones sont signalées via deux panneaux réglementaires (indiquant zone 30 et fin de zone 30).

ARTICLE 4 – Arrêt et Stationnement

Article 4.1 – Arrêts de bus : Quatre (4) emplacements sont existants au profit des lignes montantes et des lignes descendantes.

Lignes montantes : Deux emplacements sont signalés par un zébra jaune, au niveau des n° 86 et 624 de la rue des Clos de l'Écu.

Lignes descendantes : Deux emplacements sont signalés par un zébra jaune, en face du n° 624 de la rue des Clos de l'Écu et au droit des n°9, 21 et 35 de la rue des Remparts.

Pour ces quatre (4), des panneaux signalétiques indiquant les lignes de bus sont également implantés.

L'arrêt, sur ces emplacements, **est exclusivement réservé** aux véhicules de transports publics afin de permettre la montée et la descente des passagers.

Le **stationnement** est **INTERDIT** (Cf. article R417-11 du code de la route) sur les emplacements réservés aux véhicules de transport public (arrêts de bus).

Cas particulier : L'espace situé en face du n° 624 de la rue des Clos de l'Écu est partagé. Il permet à la fois l'arrêt des véhicules réservés au transport public (ligne descendante), tout en autorisant quelques places selon les dispositions de la zone verte (Cf article dédié).

Article 4.2 – Stationnement Zone Verte : Une zone verte est instaurée rue des Clos de l'Écu sur la portion droite de la rue dans le sens descendant (RP des Vignes à la rue du Parc).

Le stationnement est réglementé selon les dispositions ci-après :

Nombre de place : Les places sont délimitées par des cases ou bandes linéaires de couleur verte.

Horaires et jours : le stationnement est réglementé par demi-journée de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés).

Le stationnement **est libre** le samedi, dimanche et jours fériés.

Signalisation de son heure de début de stationnement : Dans la zone concernée, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'indiquer son heure d'arrivée en utilisant le disque de contrôle de la durée de stationnement (modèle Européen).

Le dispositif de contrôle (dit disque Européen – Cf. arrêté du 6 décembre 2007 modifié et susvisé et obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012) doit être placé (Cf article R417-3 du code de la route) à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

L'usage de deux disques est INTERDIT

La signalisation mise en place signale l'existence de la zone verte, les jours et horaires réglementés, ainsi que l'obligation de l'apposition du dispositif de contrôle.

Article 4.3 – Autres stationnements :

Article 4.3.1 – Stationnement INTERDIT : Afin de permet le passage des véhicules du centre de secours (SDIS) et notamment la grande échelle, la portion de la rue des **Clos de l'Écu** située entre la rue des Jeux de billes et de la rue des Remparts est **INTERDITE au stationnement** et aucune case n'est tracées à cet effet.

Article 4.3.2 – Stationnement payant : Le stationnement est payant sur la rue des Remparts et la rue des Clos de l'Écu à partir de la rue du Parc à la rue de Paris. Celui-ci est réglementé selon un arrêté municipal instaurant le stationnement payant sur une partie de la ville. Cet arrêté est consultable selon les dispositions réglementaires sur le site de la ville de Houdan.

Article 4.3.3 – Arrêts minutes : Quelques places dédiées aux arrêts minutes sont existantes au droit du bâtiment de La Poste. Celles-ci sont réglementées selon un arrêté municipal instaurant les arrêts minutes aux

abords immédiats de La Poste. Cet arrêté est consultable selon les dispositions réglementaires sur le site de la ville de Houdan.

La signalisation mise en place signale l'existence des présentes dispositions.

Article 4.4 – Stationnement hors cases : Le stationnement en dehors de toutes signalisations au sol ou dit "hors cases" est **INTERDIT**.

ARTICLE 5 – Arrêtés abrogés :

- **L'arrêté** (sans numéro) en date **du 20 novembre 2006** instaurant une zone verte au titre de la rue des Clos de l'Écu à compter du 4 décembre 2006 **est abrogé**.
- **L'arrêté** (sans numéro) en date **du 10 janvier 2005**, interdisant le stationnement des poids-lourds de plus 3,5 tonnes dans la rue des Clos de l'Écu (entre le rond-point des Vignes et le rue des Fleurs) **est abrogé**.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan et la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 27 / 01 / 2026



Le Maire

Jean-Marie TÉTART

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 27/02/2026